



COMMISSION REGIONALE DES JEUNES

PV n°7 réunion du 08 août 2018

Présents : SOULAIMANA Zakaria, RIGANTE Jean Pierre, CHRISTIN Mariama, ABDOUL HAMID Saindou, BACAR Hamadi, MIHIDJAY Abdoul, MOHAMED Omar, Ismael BAMZE ATTOUMANI, ASSANI El Anrif

Assistent : Rassuhi HAROUNA (Conseiller Technique en Arbitrage),

Absents excusés : AHAMED Kamardine, MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ABDOURAHAMANE Omar (Rume)

Ordre du jour :

- **Présentation de la Politique Fédérale de l'Arbitrage en matière de Féminisation (Par nos Cadres Techniques).**
- **Traitement des litiges pour les matchs de coupe et championnats.**
- **Gestion des désignations d'Arbitres pour les matchs**
- **Campagne de sensibilisation pour recruter de nouveaux Arbitres pour le Football des Jeunes.**
- **Questionnement sur les actions à mettre en place ?**
- **Divers**

PRESENTATION DE LA POLITIQUE FEDERALE TECHNIQUE ET DE L'ARBITRAGE EN MATIERE DE FEMINISATION

Le CTRA, Monsieur Harouna Rassuhi fait une large présentation des actions qui ont été menées en faveur de la formation à l'arbitrage. Il a incité tous les dirigeants des clubs à se former pour l'arbitrage afin d'éviter les problèmes rencontrés sur les terrains. Il a aussi noté que nous sommes déficitaires par rapport au nombre d'arbitres. Cela est aussi le cas au niveau National. La CRJ trouve que c'est une très bonne initiative et l'encourage à exposer ce sujet devant le Comité de Direction.

MATCH DE CHAMPIONNAT

ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2018 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2018 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Match	Motif	Décision de la CRJ
AS SADA vs MIRACLE DU SUD U18 R2 Poule C du 29/07/2018	Miracle du sud ne s'est pas présenté sur le terrain.	Perte du match par forfait au profit de l'AS SADA. Résultat : AS SADA : 3pts – 3 buts MIRACLE DU SUD : -1pt - 0 but Amende de 30€ au club de MIRACLE DU SUD pour forfait de son équipe.
FC SOHOA vs JUMEAUX M'ZOUAZIA U18 R2 Poule C du 29/07/2018	Jumeaux ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait au profit de FC SOHOA. Résultat : FC SOHOA : 3pts – 3 buts JUMEAUX : -1pt – 0 but Amende de 30€ au club de JUMEAUX pour forfait de son équipe.
AS SADA c/ VSS HAGNOUDROU U18 R2 Poule C du 17/06/2018	L'équipe de VSS HAGNOUDROU ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait au profit d'AS SADA. Résultat : AS SADA : 3pts – 3 buts VSS HAGNOUDROU : -1pt – 0 but Amende de 30€ au club de VSS HAGNOUDROU pour forfait de son équipe.



<p>ETOILE HAPANDZO vs MIRACLE DU SUD U18 R2 Poule C du 04/07/2018</p>	<p>L'équipe de Miracle du Sud ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p>Perte du match par forfait au profit d'ET. HAPANDZO. Résultat : ET. HAPANDZO : 3pts – 3 buts MIRACLE DU SUD : -1pt – 0 but Amende de 30€ au club de MIRACLE DU SUD pour forfait de son équipe.</p>
<p>ET. HAPANDZO c/ VSS HAGNOUNDROU U18 R2 Poule C du 15/07/2018</p>	<p>L'équipe de VSS Hagnoundrou ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p>Perte du match par forfait au profit d'ET HAPANDZO. Résultat : ET. HAPANDZO : 3pts – 3 buts VSS HAGNOUNDROU :-1pt – 0 but Amende de 30€ au club de VSS HAGNOUNDROU pour forfait de son équipe.</p>
<p>AS BANDRABOUA c/ ASJ HANDREMA U18 R2 Poule B du 15/07/2018</p>	<p>L'équipe d'ASJ Handréma ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p>Perte du match par forfait au profit d'AS BANDRABOUA Résultat : AS BANDRABOU : 3pts – 3 buts ASJ HANDREMA : -1pt – 0 but Amende de 30€ au club d'ASJ HANDREMA pour forfait de son équipe.</p>
<p>VCO VAHIBE c/ BANDRELE FC U18 R2 Poule A du 22/07/2018</p>	<p>L'équipe de Bandréle FC ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p>Perte du match par forfait au profit de VCO VAHIBE Résultat : VCO VAHIBE : 3pts – 3 buts BANDRELE FC : -1pt – 0 but Amende de 30€ au club de BANDRELE FC pour forfait de son équipe.</p>
<p>EF KAWENI c/ ENFANTS DE MAYOTTE U18 R1 du 15/07/2018</p>	<p>L'équipe d'Enfant de Mayotte ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p>Perte du match par forfait au profit d'EF KAWENI Résultat : EF KAWENI : 3pts – 3 buts ENFANTS MAYOTTE :-1pt – 0 but Amende de 30€ au club d'ENF MAYOTTE pour forfait de son équipe.</p>
<p>FC MAJICAVO c/ ENFANTS DE MAYOTTE U18 R1 du 11/07/2018</p>	<p>L'équipe des Enfant de Mayotte ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p>Perte du match par forfait au profit de FC MAJICAVO Résultat : FC MAJICAVO : 3pts – 3 buts ENFANTS MAYOTTE :-1pt – 0 but Amende de 30€ au club des ENFANTS DE MAYOTTE pour forfait de son équipe.</p>
<p>UCS SADA c/ ENT PAP. BLEU-NDRANAVI U18 R2 Poule C du 11/07/2018</p>	<p>L'équipe d'ENT PAP. BLEU NDRANAVI ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p>Perte du match par forfait au profit d'UCS SADA. Résultat : UCS SADA : 3pts – 3 buts ENT PAP BLEU NDRA :-1pt – 0 but Amende de 30€ au club d'ENT PAP BLEU NDRANAVI pour forfait de son équipe.</p>

<p>FC SHINGABWE c/ AJ M'TSAHARA U18 R2 Poule B du 29/072018</p>	<p>L'équipe de FC SHINGABWE ne s'est pas présentée sur son propre terrain.</p>	<p>Perte du match par forfait au profit d'AJ M'TSAHARA. Résultat : AJ M'TSAHARA : 3pts – 3 buts FC SHINGABWE : -1pt – 0 but Amende de 30€ au club de FC SHINGABWE pour forfait de son équipe.</p>
<p>RC BARAKANI c/ ASC KAWENI U15 R1 du 29/07/2018</p>	<p>L'équipe de l'ASC KAWENI ne s'est pas présentée sur le terrain</p>	<p>Perte du match par forfait au profit de RC BARAKANI Résultat : RC BARAKANI : 3pts – 3 buts ASC KAWENI : -1pt – 0 but Amende de 30€ au club de l'ASC KAWENI pour forfait de son équipe.</p>
<p>UCS SADA c/ FC SOHOA U15 R2 Poule D du 29/07/2018</p>	<p>L'équipe de FC SOHOA ne s'est pas présentée sur le terrain</p>	<p>Perte du match par forfait au profit d'UCS SADA. Résultat : UCS SADA : 3pts – 3 buts FC SOHOA : -1pt – 0 but Amende de 30€ au club de FC SOHOA pour forfait de son équipe.</p>
<p>US KAVANI c/ PAMANDZI SC U15 R2 Poule A du 04/07/2018</p>	<p>L'équipe de PAMANDZI SC ne s'est pas présentée sur le terrain</p>	<p>Perte du match par forfait au profit d'US KAVANI. Résultat : US KAVANI : 3pts – 3 buts PAMANDZI SC : -1 pt – 0 buts Amende de 30€ au club de PAMANDZI SC pour forfait de son équipe.</p>
<p>ESP M'TSAPERRE c/ FC MTSAKANDRO U15 R2 Poule A 04/07/2018</p>	<p>L'équipe du FC MTSAKANDRO ne s'est pas présentée sur le terrain</p>	<p>Perte du match par forfait au profit de ESPOIR M'TSAPERRE. Résultat : ESP. M'TSAPERRE : 3pts–3 buts FC M'TSAKANDRO : -1pt – 0 but Amende de 30€ au club de FC M'TSAKANDRO pour forfait de son équipe.</p>
<p>ASJ HANDREMA c/ ASCJ ALAKARABU U15 R2 Poule B du 18/07/2018</p>	<p>L'équipe d'ASCJ ALAKARABU ne s'est pas présenté sur le terrain.</p>	<p>Perte du match par forfait au profit d'ASJ HANDREMA Résultat : ASJ HANDREMA : 3 pts – 3 buts ASCJ ALAKARABU : -1 pt – 0 but Amende de 30€ au club d'ASCJ ALAKARABU pour forfait de son équipe.</p>

<p>AS BANDRABOUA c/ ET HAMJAGO U15 R2 Poule B du 22/07/2018</p>	<p>L'équipe des ETINCELLES ne s'est pas présenté sur le terrain.</p>	<p>Perte du match par forfait au profit d'AS BANDRABOUA Résultat : AS BANDRABOUA : 3pts – 3 buts ETINCELLES : - 1 pt – 0 but Amende de 30€ au club des ETINCELLES pour forfait de son équipe.</p>
<p>US KAVANI c/ ESP. ILONI U15 R2 Poule A du 18/07/2018</p>	<p>L'équipe d'ESP. ILONI ne s'est pas présenté sur le terrain.</p>	<p>Perte du match par forfait au profit d'US KAVANI Résultat : US KAVANI : 3 pts – 3 buts ESP. ILONI : - 1 pt – 0 but Amende de 30€ au club d'ESP. ILONI pour forfait de son équipe.</p>
<p>ASO ESPOIR c/ FCO TSINGONI U15 R2 Poule D du 22/07/2018</p>	<p>L'équipe de FCO TSINGONI ne s'est pas présentée sur le terrain</p>	<p>Perte du match par forfait au profit d'ASO ESPOIR Résultat : ASO ESPOIR : 3pts – 3 buts FC TSINGONI : -1pt – 0 but Amende de 30€ au club de FCO TSINGONI pour forfait de son équipe.</p>
<p>JUMEAUX c/ EF WANA SIMBA U15 R1 du 15/07/2018</p>	<p>L'équipe d'EF WANA SIMBA ne s'est pas présenté sur le terrain.</p>	<p>Perte du match par forfait au profit de JUMEAUX Résultat : JUMEAUX : 3 pts – 3 buts EF WANA SIMBA : - 1 pt – 0 but Amende de 30€ au club d'EF WANA SIMBA pour forfait de son équipe.</p>

RESERVES NON CONFIRMÉES

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontre ci-dessous,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 et 187 du RGX

186 Confirmation des réserves :

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.



Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Match	Réserves faite par	Décisions
Pamandzi SC c/ USCJ Koungou U18 R2 Poule A du 15/07/2018	USCJ Koungou	Réserve non confirmée, donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu
ASCJ Alakarabu c/ ASC Abeilles U18 R2 Poule B du 22/07/2018	ASC Abeilles	Réserve non confirmée, donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.
ASC Kawéni c/ USJ Tsararano U15 R1 du 15/07/2018	ASC Kawéni	Réserve non confirmée, donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain est maintenu.
TCO Mamoudzou c/ EF Wana Simba U18 R2 Poule A du 15/07/2018	TCO Mamoudzou	Réserve non confirmée, donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain est maintenu.
USC Labattoir c/ FC Majicavo U18 R1 du 22/07/2018	USC Labattoir	Réserve non confirmée, donc irrecevable.

RENCONTRES A REPROGRAMMER

CHAMPIONNATS

Match	Motif	Décisions de la CRJ
US Bandré c/ Ent.Neig.tsimkoura U18 – R2 Poule C du 15/07/2018	Il y avait une autre rencontre sur le terrain à 13H30, un autre match a été programmé à 15H, la rencontre n'a pas eu lieu.	Match à reprogrammer sur le terrain de Bandré
ASC KAWENI c/ US KAVANI U18 – R1 22/07/2018	Il y avait une autre rencontre sur le terrain à 13H30, la rencontre n'a pas eu lieu.	Match à reprogrammer sur le terrain de Kawéni



Affaire : VSS HAGNOUNDROU c/ MIRACLE DU SUD du 22/07/2018, U15 R2 Poule C

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant de l'équipe de MIRACLE DU SUD sur la feuille d'arbitrage et confirmée via l'adresse mail officielle du club le 23/07/2018 pour la dire recevable en la forme et dans les délais.

Motif : « **L'équipe de VSS HAGNOUNDROU est venu à 11h20 pour nous donner la feuille de match alors que même les drapeaux de corner n'étaient pas posés. La rencontre devait débiter à 11h00. De plus nos adversaires ont fait jouer une majorité licencié U13 sans sur classement** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que dans sa réserve l'équipe de MIRACLE DU SUD fait trois reproches à son adversaire.
Considérant que dans un premier temps, l'équipe signale que la rencontre n'a pas débuté à l'horaire officiel. Dans un second temps, le terrain n'était pas équipé de drapeau de coin et enfin l'équipe de VSS HAGNOUNDROU a aligné une majorité de joueur licencié U13.

Considérant en ce qui concerne l'horaire. En application de l'article 69-2 du RI 2018. L'équipe de MIRACLE doit constater le retard de plus de 15 minutes sur la feuille de match en présence de l'arbitre s'il est présent ou en présence de l'équipe adverse. L'équipe est en droit de ne pas disputer la rencontre passé ce délai de 15 minutes.

Cependant considérant que malgré tout la rencontre s'est déroulé sans incident, la commission juge qu'il est inopportun de revenir sur la tenue de la rencontre.

Considérant en ce qui concerne les poteaux de corner.

Considérant que l'équipe de MIRACLE DU SUD ne fournit aucun commencement de preuve quant à l'absence de poteaux de corner.

Ce motif est non fondé.

Considérant en ce qui concerne les licenciés U13 sans sur classement.

Considérant qu'en application de l'article 142-1 RGX, les réserves doivent être nominales.

Considérant que dans leur réserves d'avant match, l'équipe de MIRACLE DU SUD ne nomme pas les joueurs qu'elle reproche de ne pas avoir présenté de surclassement.

La réserve est donc irrecevable.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer le résultat acquis sur le terrain maintenu**
Résultat : VSS HAGNOUNDROU : 1pt - 2 buts
MIRACLE DU SUD : 1pt - 2 buts
- **De mettre à la charge de MIRACLE DU SUD les 30€ de droit de confirmation de la réserve.**



Affaire : FC SHINGABWE c/ ETINCELLE HAMJAGO du 18/07/2018, U18 R2 Poule B

La Commission,

Pris connaissance de l'observation formulée par le dirigeant de l'équipe de d'ETINCELLES HAMJAGO sur la feuille d'arbitrage.

Motif : « **Le match ne s'est pas joué car l'équipe de FC SHINGABWE s'est présenté uniquement avec 6 joueurs** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-1 des RGX :

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant qu'au vue de la feuille d'arbitrage, l'équipe de FC SHINGABWE n'a inscrit que 6 joueurs sur la feuille.

Considérant que l'équipe de FC SHINGABWE ne respecte par le nombre minimum réglementaire de joueurs pour débiter la rencontre, elle a donc enfreint le règlement.

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu, le FC SHINGABWE doit perdre le match par forfait.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la perte du match par forfait par l'équipe de FC SHINGABWE et attribue le gain à l'ETINCELLES DE HAMJAGO**

Résultat : FC SHINGABWE : -1 pt – 0 but

ETINCELLES HAMJAGO : 3 pts – 3 buts

- **D'infliger une amende de 30€ au club de FC SHINGABWE pour forfait de son équipe.**

Affaire : US OUANGANI c/ US BANDRELE du 22/07/2018, U15 R2 Poule D

La Commission,

Pris connaissance de l'observation formulée par le dirigeant de l'équipe de l'US BANDRELE sur la feuille d'arbitrage qui explique avoir mis un terme à la rencontre.

Motif : « **On a arrêté le match parce que c'est insupportable. C'est un jeu mais pas n'importe quoi. Merci** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que le dirigeant de l'US BANDRELE déclare avoir mis un terme à la rencontre car elle devenait insupportable.



Considérant qu'en application de l'article 71-5) b du RI 2018

b- Par une équipe

Si une équipe abandonne le terrain par nécessité, soit par refus de continuer la partie, elle sera déclarée battue par forfait et sur le score de 3 buts à 0, à moins que le résultat acquis sur le terrain au moment de l'arrêt du match soit plus favorable à son adversaire.

Considérant que l'équipe de l'US BANDRELE a quitté délibérément le terrain et elle a refusé de poursuivre la rencontre.

Considérant que l'équipe s'est rendue coupable d'un abandon de terrain.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la perte du match par forfait par l'équipe d'US BANDRELE et attribue le gain à l'équipe de l'US OUANGANI.
Résultat : US OUANGANI : 3pts – 3 buts
US BANDRELE : -1 pt – 0 but**
- **D'infliger une amende de 200€ au club d'US BANDRELE pour abandon de terrain.**

Affaire : USC LABATTOIR c/ VCO VAHIBE du 15/07/2018, U18 R2 Poule C

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée après le coup d'envoi de la rencontre par le dirigeant de l'équipe VCO VAHIBE sur la feuille d'arbitrage appuyé par un rapport envoyé le 24/07/2018 pour la dire irrecevable en la forme et dans les délais.

Motif : «L'arbitre est le dirigeant de l'équipe de l'USC LABATTOIR. Suite au dénouement du match, l'arbitre ne respecte plus les règles du jeu après que nous gagnions 1-0, il siffle un pénalty contre nous qui est complètement en dehors de la surface. Le pénalty a été arrêté par le gardien et il décide de le refaire sans raison valable. Suites à ces incidents accumulés nos joueurs ont décidé d'arrêter le match. Nous demandons que le match soit rejoué . »

Pris connaissance de l'observation de l'arbitre bénévole de la rencontre inscrite sur la feuille de match suite à l'abandon du terrain par l'équipe de VCO VAHIBE

« L'équipe de VCO a quitté le terrain à la 66^e minutes. Les joueurs ont quitté le terrain sur l'ordre de leur entraîneur à cause d'un pénalty sifflé contre eux. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de match de l'équipe de VCO VAHIBE,

Concernant la réserve de VCO VAHIBE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-1 RGX que :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.



Considérant que la réserve de l'équipe de VCO a été inscrite sur la partie de l'annexe réservé aux réserves d'avant match.

Considérant que ladite réserve a été formulée au cours de la rencontre (à la 66^e minute).

Considérant ladite réserve ne respecte pas les formalités relatives au dépôt d'une réserve. Cette dernière est donc irrecevable en la forme.

En application des dispositions de l'article 186 des RGX sur les confirmations de réserves.

Considérant que la réserve formulée par l'équipe de VCO VAHIBE n'a pas été confirmée dans les 48h suivants la rencontre. L'équipe de VCO a simplement envoyé un rapport du match daté du 24/07/2018.

La réserve est donc doublement irrecevable.

Concernant l'observation de l'arbitre bénévole MADI Mirhane

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGX que :

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant qu'au vu des éléments, la commission considère qu'en commun accord les deux équipes ont désigné MADI Mirhane n°2547426396 (licencié au FC LABATTOIR) pour officier la rencontre.

Considérant que l'équipe de VCO VAHIBE n'a pas signalé son refus concernant l'arbitre en début de la rencontre.

Considérant qu'en application de l'article 128 des RGX, la commission retient les observations de l'arbitre jusqu'à preuve du contraire.

Considérant que l'arbitre atteste que l'équipe de VCO VAHIBE a abandonné le terrain en seconde période alors que la rencontre n'était pas encore arrivée à terme. L'entraîneur de VCO VAHIBE a demandé à ses joueurs de quitter le terrain suite à un pénalty sifflé en leur rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-5) b que :

b- Par une équipe

Si une équipe abandonne le terrain par nécessité, soit par refus de continuer la partie, elle sera déclarée battue par forfait et sur le score de 3 buts à 0, à moins que le résultat acquis sur le terrain au moment de l'arrêt du match soit plus favorable à son adversaire

Considérant qu'en quittant le terrain et en refusant de continuer la rencontre, l'équipe de VCO VAHIBE s'est rendu coupable d'un abandon de terrain.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer irrecevable la réserve formulée par l'équipe de VCO.**
- **De déclarer la perte du match par forfait par VCO et attribue le gain à USC Labattoir**
Résultat : USC Labattoir : 3pts – 3 buts
VCO VAHIBE : -1pt – 0 but
- **D'infliger une amende 200€ au club de VCO pour abandon de terrain.**



Affaire : ASCJ M'LIHA c/ AJ M'TSAHARA du 29/07/2018, U15 R2 Poule B

La Commission,

Pris connaissance de l'observation formulée par le dirigeant de l'équipe de l'AJ M'TSAHARA sur la feuille d'arbitrage qui explique avoir mis un terme à la rencontre.

Motif : **« Les dirigeants de l'AJ M'TSAHARA nous ont prévenu que le match allait mal se terminer. L'arbitre de la rencontre faisait ce qu'il voulait donc il avait risque de blessures alors que l'arbitre ne sifflé pas. »**

Pris connaissance de l'observation de l'arbitre de la rencontre inscrite sur la feuille de la rencontre à la suite de la décision de l'équipe de M'TSAHARA de ne pas poursuivre la rencontre.

« Mr ANLI Izayaki arbitre de la rencontre. Le match n'est pas arrivé à terme suite à l'agression physique du joueur MAOUARD Moustahi (AJ M'TSAHARA) envers le joueur OMAR Chaouki (ASCJ M'LIHA). Suite à cela les joueurs de l'AJ M'TSAHARA ont envahi le terrain. En plus des menaces ont été proféré par le dirigeant Nourdine NASSORO en mon encontre »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Vu le rapport de match envoyé par le club de l'AJ M'TSAHARA le 31/07/2018

Considérant que le dirigeant de l'AJ M'TSAHARA explique via l'observation sur la feuille de match et le rapport de la rencontre qu'il a décidé d'interrompre la rencontre car la sécurité de ses joueurs n'était plus assuré. Il accuse l'arbitre de la rencontre d'agir de façon insensée sur ses décisions.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-2 du RI de la LMF 2018

2- ABSENCE DE L'ARBITRE OFFICIEL

- L'absence de l'arbitre officiel désigné ne pourra être invoquée par les deux (2) équipes pour refuser de jouer le match.

En cas d'absence totale d'arbitres (neutre ou bénévole) le match sera remis sauf pour les catégories jeunes où les rencontres pourront être dirigées par un éducateur ou dirigeant accompagnateur bénévole ayant des capacités en arbitrage en commun accord de deux équipes.

En aucun cas, une personne suspendue ou radiée par la Ligue ne pourra être appelée à diriger la rencontre.

Considérant que le règlement prévoit qu'en absence d'arbitre dans les rencontres de jeunes, en commun accord les deux équipes doivent un dirigeant ou un éducateur ayant les capacités pour arbitrer.

Considérant que l'équipe de l'AJ M'TSAHARA n'a pas eu recours à ces consignes réglementaires, elle a laissé l'arbitrage à leur adversaire et vient se plaindre de l'arbitrage après le commencement de la rencontre.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 128 des RGX que :

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.



Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant que l'arbitre qui a dirigé la rencontre ANLIM Izayaki n°2546908353 est licencié au club de l'ASCJ M'LIHA déclare que la rencontre a été interrompue suite à l'agression d'un joueur de l'ASCJ M'LIHA par un adversaire de l'AJ M'TSAHARA. Il s'en suit un envahissement du terrain par les joueurs de l'AJ M'TSAHARA. Le dirigeant de ces derniers demande à ses joueurs de ne pas poursuivre le match et il profère des menaces envers l'arbitre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-5 b du RI de la LMF 2018 que :

b- Par une équipe

Si une équipe abandonne le terrain par nécessité, soit par refus de continuer la partie, elle sera déclarée battue par forfait et sur le score de 3 buts à 0, à moins que le résultat acquis sur le terrain au moment de l'arrêt du match soit plus favorable à son adversaire.

Considérant que le dirigeant de l'équipe de l'AJ M'TSAHARA a volontairement demandé à ses joueurs de quitter le terrain alors de la rencontre n'était pas terminée.

En prenant cette décision l'équipe de l'AJ M'TSAHARA s'est rendu coupable d'un abandon de terrain.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la perte du match par forfait par AJ M'TSAHARA et attribue le gain à l'ACSJ M'LIHA**
Résultat : ACSJ M'LIHA : 3pts – 3 buts
AJ M'TSAHARA : -1 – 0 but
- **D'infliger une amende 200€ au club de AJ M'TSAHARA pour abandon de terrain de son équipe (Annexes III : Disp. Financières-4).**

Affaire : FC M'TSAPERÉ c/ EF KAWENI du 15/07/2018, U15 R1

La Commission,

Pris connaissance du rapport du match envoyé par l'équipe FC M'TSAPERÉ le 17/07/2018.

Motif : «**La rencontre n'est pas allée à son terme alors qu'il restait 10 minute de jeu à jouer.**»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de match de l'équipe de FC M'TSAPERÉ

Considérant qu'à la lecture du rapport du FC M'TSAPERÉ, il ressort qu'il restait 10 minute à jouer, l'arbitre bénévole de la rencontre exclu un joueur de l'EF de KAWENI. Le joueur exclu refuse de quitter le terrain. C'est le responsable de l'équipe qui dit au joueur de ne pas quitter le terrain car selon lui le carton est injustifié. L'arbitre a attendu 20 minutes. Face au refus du joueur de quitter le terrain, l'arbitre a mis un terme à la rencontre.

Considérant que l'équipe de l'EF KAWENI n'a pas fait parvenir à la ligue un rapport pour relater les faits de la rencontre.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 RGX

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant que l'arbitre déclare que le joueur de l'EF KAWENI exclu a refusé de quitter le terrain. Le dirigeant responsable de l'EF KAWENI l'incite à ne pas quitter l'aire de jeu. Après avoir attendu 20 minutes, face au refus du joueur de quitter le terrain, il a mis un terme à la rencontre.

Considérant qu'en application de l'article 81-2 du RI de la LMF 2018

Abandon de terrain

2-1) Toute équipe abandonnant volontairement le terrain en cours de partie aura match perdu par forfait.

2-2) Toute équipe adoptant systématiquement en cours de partie une attitude passive pour protester contre les décisions de l'arbitre, aura match perdu par pénalité.

2-3) Dans les deux cas, les pénalités suivantes seront appliquées :

- au club, une amende de (200€).

- au capitaine de l'équipe défaillante quinze (15) jours de suspensions

Considérant qu'en adoptant une telle attitude, de refuser de quitter le terrain alors que le joueur est exclu par l'arbitre. L'équipe de l'EF KAWENI s'est rendu coupable de protestation contre une décision arbitrale qui a emmené l'arbitre à mettre un terme à la rencontre.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la perte du match par pénalité par l'équipe de l'EF KAWENI au profit du FC M'TSAPERRE**

Résultat : FC M'TSAPERRE : 3 pts – 3 buts

EF KAWENI : -1pt – 0 but

- **D'infliger une amende de 200€ au club de l'EF KAWENI**
- **De transférer le dossier en CRD pour le comportement du dirigeant de l'EF KAWENI, AMANE Soiyifidine.**

MOHAMED Omar n'a pas participé aux débats ni à la délibération

Affaire : FOU DRE 2000 c/ FC M'TSAPERRE du 29/07/2018 – U18 R1

La Commission,

Pris connaissance de l'observation formulée sur la feuille d'arbitrage par le dirigeant du FC M'TSAPERRE, qui explique que :

« Le match a été arrêté pour cause de bagarre. Le terrain a été envahi par les supporters de l'équipe de FOU DRE 2000 armé de bâtons, de barre de fer, de cailloux et autres. Les deux arbitres de touche s'y sont aussi mêlés. Les joueurs de FCM ont essayé de se défendre mais ils n'étaient pas assez nombreux par rapport au camp adverse. Seulement un membre de l'équipe de FOU DRE 2000 a essayé de secourir la délégation de FCM. Il a été blessé dans son action solitaire. »



Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de match du club du FC M'TSAPERRE
Vu le rapport de match du club de FOUDRE 2000

Considérant qu'à la lecture du rapport de l'équipe de FC M'TSAPERRE et celui de l'équipe de FOUDRE 2000, il ressort que les deux équipes se renvoient la balle quant à l'instigateur de l'altercation.

Compte tenu de la gravité des événements où il y a eu des joueurs blessés physiquement avec ITT, la commission ne retient pas exclusivement les observations de l'arbitre bénévole de la rencontre qui était ici un bénévole de l'équipe de FOUDRE 2000.

La commission décide d'envoyer ce dossier directement en CRD.

Par ce motif
La Commission décide :

- **D'envoyer le dossier en commission régional de discipline pour suite à donner.**

MOHAMED Omar n'a pas participé aux débats ni à la délibération

Affaire : USC LABATTOIR c/ FC MAJICAVO du 22/07/2018, U15 R2 Poule A

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'équipe de MAJICAVO FC sur la feuille d'arbitrage et confirmée via l'adresse officielle du club le 24/07/2018 pour la dire irrecevable en la forme.

Motif : « **L'éducateur de l'équipe de l'USC LABATTOIR inscrit sur la feuille de match n'est pas présent.** »

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'USC LABATTOIR sur la feuille d'arbitrage et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme.

Motif : « **Absence de dirigeant sur la feuille de match et dans le terrain.** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Concernant la réserve de FC MAJICAVO

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-1 des RGX que :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.



Considérant que la réserve de l'équipe de MAJICAVO FC n'est pas nominale et n'apporte aucun commencement de preuve, elle est donc irrecevable en la forme.

Concernant la réserve de l'USC LABATTOIR

En application des dispositions de l'article 186 des RGX

Considérant que l'équipe de l'USC LABATTOIR n'a pas confirmé sa réserve d'avant match, elle est donc irrecevable.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la réserve de FC MAJICAVO irrecevable.**
- **De déclarer le résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge du FC MAJICAVO le droit de la confirmation de 30€.**

Affaire : FC CHICONI c/ PAMANDZI SC du 22/07/2018, U18 R2 Poule A

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'équipe de FC CHICONI et confirmé via l'adresse e-mail officielle du club le 24/07/2018 pour la dire recevable en la forme et dans les délais.

Motif : « **L'équipe ne présente ni éducateur ni dirigeant sur le terrain. L'équipe présente une licence d'animateur et d'un joueur qui joue sur le terrain. Ce joueur ne présente pas une licence dirigeant** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Vu la liste des licenciés 2018 du club de PAMANDZI SC

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 des règlements des championnats des jeunes

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.

Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

Après vérification, il ressort que l'équipe de PAMANDZI SC a bien inscrit un éducateur sur la feuille de match par contre elle a inscrit le nom d'un joueur qui est titulaire dans la partie dirigeant en la personne d'ALI SIDI Abdel.

L'équipe ne présente donc pas de dirigeant lors de cette rencontre. Elle a donc enfreint le règlement ci-dessus.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la perte de la rencontre par pénalité par PAMANDZI SC au profit du FC CHICONI**
- **Résultat : FC CHICONI : 3 pts – 3 buts**
PAMANDZI SC : -1 pt – 0 but
- **De mettre à la charge du FC CHICONI le droit de 30€ de la confirmation.**



Affaire : AS ROSADOR c/ ASC KAWENI du 17/06/2018, U15 R1

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'AS ROSADOR sur la feuille d'arbitrage et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme.

Motif : « **Aucun éducateur n'est présent sur le terrain au coup d'envoi. Celui qui est inscrit sur la feuille de match a été radié par le dirigeant de l'ASC Kawéni.** »

Pris connaissance de l'observation de l'arbitre bénévole de la rencontre formulée sur la feuille d'arbitrage une fois avoir arrêté la rencontre.

Motif : « **Je soussigné MASCATI El Had arrête le match à la 65^e minute car après plusieurs interventions verbales du dirigeant de l'AS ROSADOR dont certains ont été des insultes, il n'était plus possible de continuer le match** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Vu le rapport d'arbitrage de l'arbitre de la rencontre

Vu la convocation pour l'audition du mercredi 08/08/2018 envoyé régulièrement par mail au club d'AS Rosador et à l'ASC Kawéni

Considérant qu'à la lecture du rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre Mascati El Had, il ressort qu'il a arrêté la rencontre à 65^{ème} minute suite à des propos grossier de la part d'un dirigeant de l'AS Rosador. Il s'est approché à plusieurs reprises du banc de Rosador pour calmer le dirigeant mais il ne s'arrêtait pas, arrivé à la 65^{ème} il n'en pouvait plus donc il a décidé d'arrêter la rencontre pour éviter les affrontements entre les joueurs.

L'AUDITION du 08/08/2018

Après avoir entendu l'arbitre de la rencontre MASCATI El-Had et dirigeant d'ASC Kawéni, qui confirme les propos étayés dans son rapport de la dite rencontre.

Notant l'absence de l'équipe AS Rosador pourtant régulièrement convoqué

Concernant la réserve de l'AS ROSADOR

En application de l'article 186 RGX que :

Considérant que l'équipe de l'AS ROSADOR n'a pas confirmé sa réserve, cette dernière est donc irrecevable.

Concernant l'observation de l'arbitre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 RGx que :

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.



Considérant que l'arbitre de la rencontre déclare avoir mis un terme à la rencontre, car le dirigeant de l'AS ROSADOR ABDOU Maandhi Oirchi tenait des propos grossier en son encontre. A de nombreuses reprises, il lui a demandé d'arrêter, ce que ce dernier a refusé. Il affirme qu'afin d'éviter tout problème, il décide de mettre un terme à la rencontre.

Considérant que l'arbitre a mis terme à la rencontre uniquement parce que le dirigeant de l'AS ROSADOR tenait des propos grossier.

Considérant que l'arbitre est habilité à exclure le fauteur de trouble en dehors du stade.

Considérant qu'après cela s'il y a refus, il peut par la suite décider d'arrêter le match.

La Commission décide de refaire jouer la rencontre.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la réserve de l'AS ROSADOR irrecevable**
- **De refaire rejouer la rencontre.**
- **D'envoyer le dossier en CRD pour le comportement du dirigeant de l'AS ROSADOR ABDOU MAANDHI Oirchi envers l'arbitre.**

Affaire : ASC KAWENI c/ EF KAWENI du 01/07/2018, U15 R1

La Commission,

Pris connaissance du rapport de match de l'équipe de l'ASC KAWENI envoyée le 08/08/2018 via l'adresse mail officielle du club.

Motif : « **Le match est arrêté à la 29^{ème} minute par le dirigeant de l'ASC KAWENI suite une bagarre entre les joueurs des deux équipes** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Vu le rapport de l'équipe de ASC KAWENI

Vu la convocation pour l'audition du mercredi 08/08/2018 envoyé régulièrement par mail au club d'EF Kawéni et à l'ASC Kawéni.

La Commission a invité les responsables des deux équipes pour éclaircir cette affaire.

Après avoir entendu **MASCATI EI-Had dirigeant d'ASC Kawéni**, qui réitère et confirme les propos élayés dans leur rapport de ladite rencontre.

Notant l'absence de l'équipe EF Kawéni pourtant régulièrement convoqué et aussi du rapport de l'arbitre

Les non membres s'étant retirés.

A la lecture du rapport de l'équipe de l'ASC KAWENI, il ressort que le dirigeant de l'ASC KAWENI DAOUD Anrichidine a stoppé la rencontre à la 26eme minute suite à une faute commise par un joueur de l'ASC KAWENI « ROIHIM Said sur un adversaire. Le joueur de l'EF de KAWENI victime de la faute se relève et pousse ROIHIM Said. Le capitaine de l'ASC KAWENI Azad MALIDE vient à son tour frapper le joueur de l'EF KAWENI victime de la faute. Après cela le capitaine de l'EF KAWENI vient donner un coup de pied derrière MALIDE Azade.

Vu la tournure des événements c'est à cet instant que le dirigeant de l'ASC KAWENI demande à l'arbitre de stopper la rencontre.



Notant l'absence de rapport de l'EF de KAWENI.

Considérant qu'après lecture du rapport de l'ASC KAWENI et l'audition du seul responsable de l'ASC KAWENI, les deux équipes sont responsables de la tournure des événements car il y a eu une cascade d'agression qui a envenimé la situation.

Par ce motif :

La Commission décide :

- **De déclarer la perte du match par pénalité pour les deux équipes.
Résultat : ASC KAWENI : -1pt – 0 but
EF KAWENI : -1pt – 0 but**
- **De transférer le dossier en CRD pour le volet disciplinaire.**

Affaire : ACSJ M'LIHA c/ ASJ HANDREMA du 24/06/2018.- U18 R2

La Commission,

Pris connaissance de l'observation de l'arbitre bénévole de la rencontre MATTOIR Laidine.

Motif : « **Le match n'est arrivé à terme à cause de l'envahissement du terrain de l'équipe ASJ Handréma et les joueurs commençaient à se donner les coups** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Vu le rapport d'après match de l'arbitre de la rencontre

Vu la convocation pour l'audition du mercredi 08/08/2018 envoyé régulièrement par mail au club d'ASCJ M'liha et à l'ASJ Handréma.

Considérant qu'à la lecture de l'observation d'après match de l'arbitre de la rencontre, il a arrêté en cours de la deuxième période pour des raisons de sécurité. Il explique que l'ensemble de l'équipe d'ASJ HANDREMA a envahi le terrain et les joueurs commencèrent à se bousculer.

La Commission a invité les responsables des deux équipes afin d'éclaircir l'affaire.

Après avoir entendu **AHAMADA COMBO Said Valdo dirigeant d'ASCJ M'LIHA**, qui a confirmé que le match n'est pas arrivé à terme et réitère les propos émis du rapport de l'arbitre. Suite à une faute commise sur un joueur de l'ASJ HANDREMA, les dirigeants de l'ASJ HANDREMA se sentent lésés par rapport à l'arbitrage de la rencontre. Au lieu de calmer les joueurs à continuer de jouer ils ont envahi le terrain et l'arbitre se sentait menacer il a préféré d'arrêter le match en plein milieu de la deuxième période.

Notant l'absence de l'équipe ASJ HANDREMA pourtant régulièrement convoqué

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 RGx que :

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.



Considérant que d'après le rapport de l'arbitre, les personnes sur le banc de touche de l'ASJ HANDREMA se sont introduites sur le terrain. Et la rencontre ne pouvait pas se poursuivre. Il a donc mis un terme à la rencontre.

Par ce motif :

La Commission décide :

- **De déclarer la perte du match par pénalité par l'ASJ HANDREMA au profit de l'ASCJ M'LIHA**
Résultat : ASCJ M'LIHA : 3 pts – 3 buts
ASJ HANDREMA : -1pt – 0 but
- **De transférer le dossier en CRD pour le volet disciplinaire.**

FORFAIT GENERAL

L'équipe d'U18 des PAPILLON D' HONNEUR a été absent à plus de 3 rencontres.

- **Journée du 24/06/2018 contre ENFANTS DE MAYOTTE**
- **Journée du 17/06/2018 contre ASC KAWENI**
- **Journée du 04/07/2018 contre RACINE DU NORD**
- **Journée du 11/07/2018 contre EF KAWENI**

En application de l'article 74 du RI 2018, l'équipe U18 de PAPILLON D'HONNEUR a été déclaré forfait général pour la saison 2018 et inflige une amende 100€ au club de l'AS PAPILLON D'HONNEUR.

La commission envoie le dossier en CRSR pour le retrait de 2 points à l'équipe séniors.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours pour les match de championnat et sept jour pour les match de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018.

Le Président

Le Secrétaire

ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud

SOULAIMANA Zakaria